



ASSISTANCE ET CONSEIL

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

VIERZON

10 avenue Pierre Séward
18100 VIERZON

☎ 02.48.53.00.53
☎ 02.48.53.00.59

BOURGES

Parc Esprit 1
Rue Albert Einstein
18000 BOURGES

☎ 02.48.24.61.31
☎ 02.48.70.82.69

PARIS

Cabinet René Grison
15 rue Voltaire
75011 PARIS

☎ 01.43.48.03.00
☎ 01.43.48.03.33

contact@expertise-comptable-ce.com
www.expertise-comptable-ce.com

VOS CONTACTS

Agnès VOISIN
06.07.59.94.23

Yvan SAUZET
06.30.49.65.76

René GRISON
06.87.76.29.10

Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise

Plaquette d'information

Cette plaquette a été conçue pour vous permettre une meilleure compréhension du rôle et des missions de l'Expert-Comptable du comité d'entreprise.

NOTRE CABINET À VOTRE SERVICE

Nous sommes un cabinet d'Experts-Comptables au service des comités d'entreprise.

Spécialisés dans l'accompagnement des élus de CE et forts de notre expérience au sein de structures comptant entre 80 et 500 salariés, nous mettons à votre disposition nos compétences en matière d'analyse et de connaissance des entreprises.

Une présentation pédagogique des éléments économiques et financiers de votre entreprise, quel que soit le type de mission, vous permettra une meilleure compréhension de ses différents aspects, pour vous aider à exercer au mieux vos prérogatives.

Les missions sont effectuées en toute indépendance et impartialité. Elles sont assurées par des professionnels de haut niveau menant de pair des activités d'Expertise-Comptable, de commissariat aux comptes, de conseil, d'enseignement supérieur et de formation continue.

Nous intervenons principalement en Région Centre et en Ile-de-France ; nous sommes mobiles sur la France entière.

Assistance et Conseil est membre d'AUDECIA, groupement de cabinets d'Expertise-Comptable indépendants implantés sur l'ensemble du territoire national.





Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise

CADRE GÉNÉRAL DE L'ASSISTANCE AU CE PAR UN EXPERT-COMPTABLE

Le comité d'entreprise détient aujourd'hui des attributions économiques majeures lui permettant de surveiller la marche générale de l'entreprise. Il assure, d'autre part, l'expression collective des salariés et se veut, par conséquent, l'interlocuteur obligé des Directions d'entreprises. Cependant, la lecture et la compréhension des comptes de l'entreprise, l'appréciation de la pertinence d'un plan de sauvegarde de l'emploi, etc., peuvent s'avérer être un exercice difficile pour des élus de CE non formés. Pour leur faciliter la tâche et pour les accompagner, le code du travail (art. L. 2325-35) donne au comité d'entreprise la possibilité de se faire assister d'un expert-comptable dans les cas suivants :

- ① Examen annuel des comptes (C. trav. L. 2323-8) ;
- ② Examen des documents prévisionnels, dans la limite de deux fois par exercice (articles L. 2323-10 du C. trav. ; L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du code de commerce) ;
- ③ Opérations de concentration (C. trav. L. 2323-20) ;
- ④ Droit d'alerte économique (C. trav. L. 2323-78 et suivants) ;
- ⑤ Licenciement économique de dix salariés ou plus dans une même période de 30 jours (C. trav. L. 1233-30).

NOS MISSIONS

- Examen annuel des comptes ;
- Analyse des comptes prévisionnels ;
- Assistance dans l'exercice du droit d'alerte ;
- Assistance en cas de licenciement collectif pour motif économique.

*Ces missions dites légales sont
entièrement à la charge de
l'employeur et ne peuvent être, en
aucun cas, imputées sur le budget
de fonctionnement du CE.*



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise



EXAMEN ANNUEL DES COMPTES

C. trav. L. 2323-8

Cette mission est la forme la plus courante d'intervention pour l'expert-comptable. Elle porte sur « tous les éléments d'ordre économique, financier ou social, nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise » (C. trav. L. 434-6, al. 2). Elle doit permettre au comité d'entreprise de comprendre les comptes et de mieux « apprécier la situation de l'entreprise à la lumière des enseignements tirés de ces derniers ».

<u>L'examen annuel des comptes :</u> En quoi consiste-t-il ?	<u>L'Expert-comptable :</u> Son rôle/sa mission	<u>Le comité d'entreprise :</u> Son rôle et ses attentes
✓ Remplace l'entreprise dans son environnement ; ✓ Met en lumière la stratégie de l'entreprise, ses points forts et ses points faibles ; ✓ Établit un diagnostic par rapport à des bilans passés et l'analyse de leur impact sur la situation actuelle.	✓ Rendre les comptes intelligibles ; ✓ Traduire en langage clair et accessible à des non-spécialistes les données comptables, économiques et sociales transmises par l'employeur au comité d'entreprise (C. trav. L.432.4) ; ✓ Contribuer au dialogue social en permettant aux élus de mieux s'approprier les chiffres et les mécanismes d'élaboration de l'information financière.	✓ Obtenir une vision claire de la situation de l'entreprise afin d'exercer au mieux ses prérogatives.

L'expert-comptable a une mission d'assistance - il retraite et analyse les informations - et non de contrôle, la révision des comptes appartenant au commissaire aux comptes. En revanche, il peut se faire communiquer l'ensemble des documents auxquels le commissaire aux comptes a accès.

Cette mission concerne aussi bien les structures commerciales que non commerciales. Elle prend fin à l'issue de la réunion du comité d'entreprise consacrée à la présentation du rapport de l'expert-comptable.



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise

ANALYSE DES COMPTES PRÉVISIONNELS

☞ C. trav. L. 2323-10 ;
C. com. L. 232-2 à 4.

Cette mission s'applique aux entreprises d'au moins 300 salariés ou dont le chiffre d'affaires net est d'au moins 18 millions d'euros à la clôture d'un exercice social. Dans ces entreprises, la Direction est tenue d'établir des comptes/documents prévisionnels deux fois par an et de les transmettre au comité d'entreprise avec un rapport d'analyse.

<u>L'analyse des comptes prévisionnels :</u> En quoi consiste-t-elle ?	⇔ <u>L'expert-comptable :</u> Son rôle/sa mission	⇔ <u>Le comité d'entreprise :</u> Son rôle et ses attentes
✓ Mettre à jour des incohérences ou des évolutions préoccupantes qui pourraient justifier le déclenchement du droit d'alerte.	<u>Éclairer le comité d'entreprise sur :</u> ✓ La vraisemblance des hypothèses retenues par la direction pour l'élaboration des prévisions budgétaires ; ✓ La cohérence d'ensemble des informations retenues avec la situation de l'entreprise et de ses orientations stratégiques ; ✓ Les incidences de ces prévisions sur le plan économique, social et financier.	✓ Prévenir les difficultés de l'entreprise.

Documents prévisionnels à recevoir de la Direction

Semestriellement :

✦ Situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

Annuellement :

✦ Tableau de financement ;

✦ Plan de financement prévisionnel ;

✦ Compte de résultat prévisionnel.

☛ Une telle expertise prolonge celle des comptes annuels. Aussi est-il préférable pour le comité d'entreprise de nommer le même expert-comptable sur les deux missions dans la mesure où les comptes annuels et les documents prévisionnels de gestion constituent deux ensembles complémentaires.

Dans le cadre de cette mission, le recours à l'expert-comptable se limite à deux fois par an. La mission prend fin à l'issue de la réunion du comité d'entreprise consacrée à la présentation du rapport de l'expert-comptable.



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise



ASSISTANCE DANS L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

☞ C. trav. L. 2323-78 et
suivants

« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », il est en droit de déclencher une procédure d'alerte.

Les motifs d'inquiétude peuvent être liés à des éléments comptables et financiers ou à des difficultés économiques susceptibles d'entraîner des plans de restructuration et de licenciements.

Déroulement de la procédure d'alerte

- ☑ 1ère étape : les élus posent des questions, demandent des explications à la Direction sur les faits en question tout en lui précisant qu'un droit d'alerte est envisagé. Plus les demandes d'explications seront précises, plus le CE sera en mesure d'apprécier la pertinence des renseignements fournis. D'où un travail de préparation indispensable avec l'aide éventuelle d'un expert-comptable.
- ☑ 2ème étape : si les réponses apportées par l'employeur sont insuffisantes ou si elles confortent les élus dans leur inquiétude, le CE peut décider d'établir un rapport sur la situation qui le préoccupe et de recourir à un expert.
- ☑ 3ème étape : au vu du rapport, le CE peut décider à la majorité des membres présents de saisir les organes de Direction de la société.

<u>L'exercice du droit d'alerte :</u> En quoi consiste-t-il ?	<u>L'expert-comptable :</u> Son rôle/sa mission	<u>Le comité d'entreprise :</u> Son rôle et ses attentes
✓ Éclaircir une situation économique préoccupante touchant à l'entreprise.	✓ Approfondir le diagnostic, analyser les réponses que la Direction entend apporter aux faits jugés « préoccupants » ; ✓ Élaborer des recommandations et des propositions ; ✓ Aider les élus à se forger une opinion.	✓ Obtenir des explications de la part de l'employeur quant à des faits préoccupants pouvant mettre la situation de l'entreprise et l'avenir de l'emploi en péril.

Suite p. 6



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise

🔊 Le droit d'alerte économique du comité d'entreprise est une procédure assez lourde à mettre en œuvre. Il est dans l'intérêt du CE de se faire assister par un expert-comptable le plus en amont possible de la procédure.

La mission débute à partir de la deuxième étape (le CE constate l'absence de réponse ou ne se satisfait pas des réponses de l'employeur) et se termine par la présentation de l'avis de l'expert-comptable.

ASSISTANCE EN CAS DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

📖 *C. trav. L. 1233-30*

D'après l'article L. 1233-30 du code du travail, un licenciement pour motif économique prévu dans une entreprise employant au moins cinquante salariés oblige l'employeur à réunir et consulter le comité d'entreprise lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix sur une même période de trente jours.

Les motifs économiques de licenciement

- 🔻 *Difficultés économiques ;*
- 🔻 *Mutations technologiques ;*
- 🔻 *Sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.*

Le CE fait l'objet de deux consultations :

- 🔻 La « consultation économique » (C. trav. nouv. L. 2323-15) sur la mesure à l'origine du projet de licenciement collectif (réorganisation de l'entreprise, restructuration, etc.) ;
- 🔻 La « consultation sociale » (C. trav. nouv. L. 1233-28 et s.) sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Le comité d'entreprise peut décider de faire appel aux services d'un expert-comptable.



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise



Composition de la procédure de consultation : trois réunions

- ☐ *La première réunion doit permettre au CE de prendre officiellement connaissance du projet de licenciement collectif et de plan de sauvegarde de l'emploi, de formuler ses premières observations et suggestions, de désigner l'expert-comptable qui sera en charge de la mission ;*
- ☐ *La deuxième réunion doit intervenir dans un délai de 20 jours au plus tôt et de 22 jours au plus tard après la première réunion. Au cours de ce délai, l'expert-comptable établit un rapport qu'il remet aux élus ;*
- ☐ *La troisième réunion doit se tenir dans un délai maximum de 14, 21 ou 28 jours après la deuxième réunion, en fonction du nombre de licenciements envisagés.*

🗨️ Un accord de méthode peut prévoir des règles d'information et de consultation différentes.

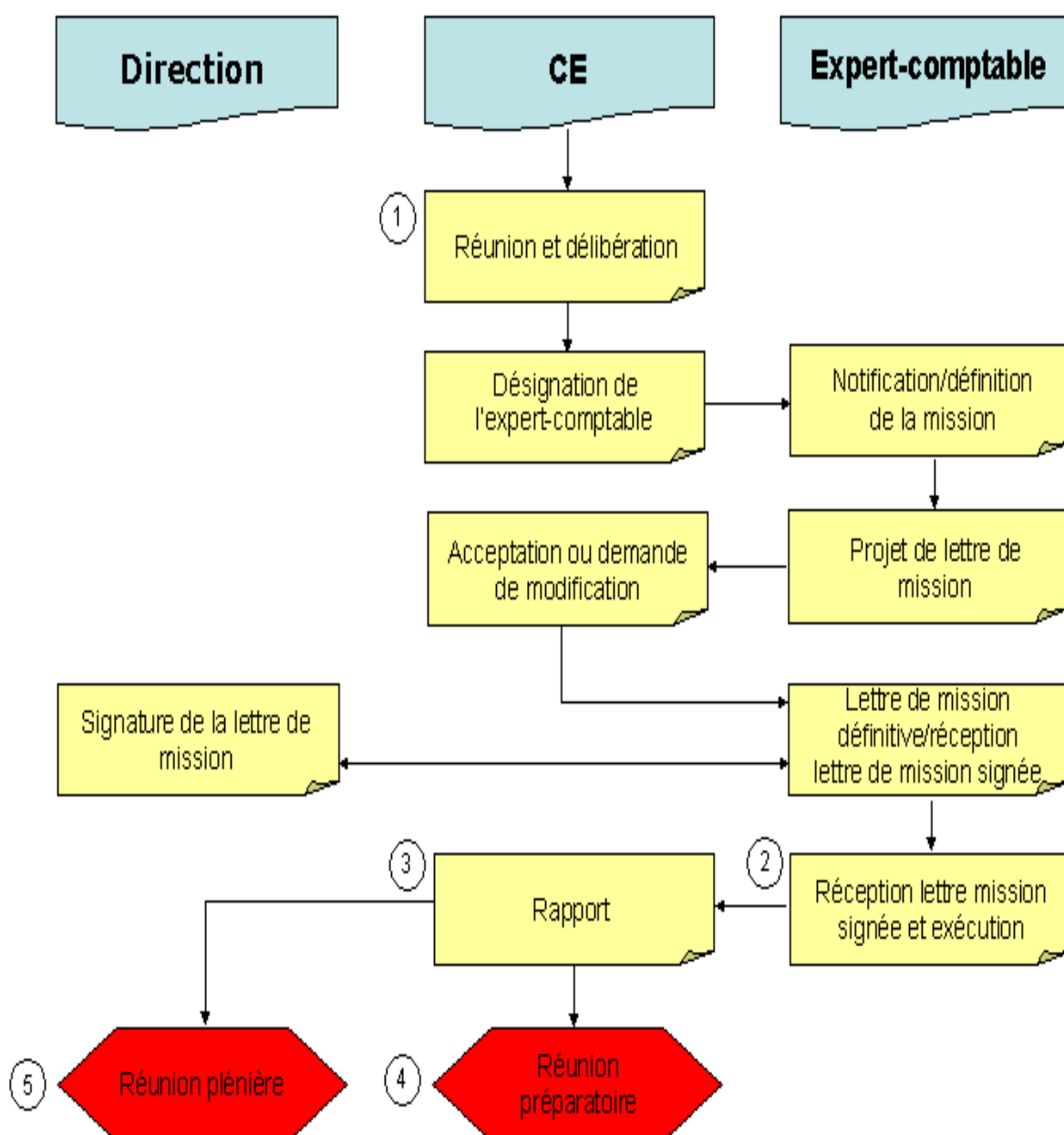
<u>Le licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi :</u> Dans quel cas ?	<u>L'expert-comptable :</u> Son rôle/sa mission	<u>Le comité d'entreprise :</u> Son rôle/ses attentes
✓ Le plan de sauvegarde de l'emploi est obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés et dans lesquelles un employeur projette au moins 10 licenciements pour motif économique sur une même période de 30 jours.	✓ Analyser le motif économique des licenciements ; ✓ Formuler des propositions alternatives ; ✓ Recenser et proposer des mesures d'amélioration du plan de sauvegarde de l'emploi ; ✓ Formuler une opinion sur la probabilité de défaillance de l'entreprise.	✓ Doit être obligatoirement informé et consulté par l'employeur ; ✓ Analyse les mesures de reclassement envisagées ; ✓ Formule des propositions d'amélioration que l'employeur a l'obligation d'étudier ; ✓ Peut décider de se faire assister par un expert-comptable.

La mission de l'expert-comptable prend fin à l'issue de la procédure de consultation.



Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise

DÉROULEMENT GÉNÉRAL D'UNE MISSION LÉGALE





Les missions de l'Expert-Comptable auprès du comité d'entreprise



- ① La décision du comité d'entreprise de nommer un expert-comptable doit être prise lors d'une réunion présidée par l'employeur ou son représentant, dans le cadre d'un vote intervenant à la majorité des présents. L'employeur ne participe pas au scrutin. Le contenu de la mission souhaitée par le CE sera également défini lors de cette réunion.
- ② Une fois l'expert-comptable nommé et la mission définie, notre cabinet envoie une lettre de mission à la Direction. Cette lettre constitue un contrat fixant le contenu et les modalités d'intervention ; elle précise par ailleurs les documents utiles à nous remettre. À réception de la lettre, nous procédons à la collecte des informations nous permettant de mettre la mission à exécution et d'établir un rapport d'analyse.
- ③ Notre rapport comporte généralement quatre parties :
 - ➔ Un *diagnostic économique* : analyse du secteur d'activité concerné pour resituer l'entreprise dans son environnement économique ;
 - ➔ Un *diagnostic financier* : étude sur plusieurs bilans passés de l'activité et des résultats avec une description de la situation financière ;
 - ➔ Un *diagnostic social* : analyse des données sociales de l'entreprise (effectifs, salaires, formation) ;
 - ➔ Une synthèse avec une conclusion récapitulative.
- ④ Le rapport est remis au comité d'entreprise lors de la réunion préparatoire. Cette réunion nous permet de présenter les travaux réalisés aux élus et de préparer les questions qui seront soumises à la réunion plénière.
- ⑤ Lors de la réunion plénière, nous portons assistance technique aux élus dans les débats avec la Direction.



N' hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et pour vous aider!

Agnès VOISIN

06.07.59.94.23

agnes.voisin@expertise-comptable-ce.com

VIERZON

Assistance et Conseil
10 avenue Pierre Séward
18100 VIERZON
☎ 02.48.53.00.53
📠 02.48.53.00.59



Yvan SAUZET

06.30.49.65.76

yvan.sauzet@expertise-comptable-ce.com

BOURGES

Assistance et Conseil
Parc Esprit I - Rue Albert Einstein
18000 BOURGES
☎ 02.48.24.61.31
📠 02.48.70.82.69



René GRISON

06.87.76.29.10

rene.grison@expertise-comptable-ce.com

PARIS

Cabinet René Grison
15 rue Voltaire
75011 PARIS
☎ 01.43.48.03.00
📠 01.43.48.03.33



Au service de ceux qui font vivre l'entreprise

Service personnalisé

Écoute et disponibilité

Pédagogie

Compétence et pluridisciplinarité

Professionnalisme et efficacité

Mobilité géographique